

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé route des Hauts Vallons sur la commune de Sierville (Seine-Maritime);

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6082, déposée par Monsieur Benoît BIDAUX, représentant l'EARL BEAUROIN, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau d'un cheptel bovin et ovin sur la commune de Sierville dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 1<sup>er</sup> septembre 2025;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 septembre 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 mètres de profondeur situé route des Hauts Vallons et destiné à l'abreuvement d'un cheptel bovin et ovin constitué de 80 vaches laitières, de 60 génisses, de 300 taurillons, de 60 veaux, 400 brebis et de 400 agneaux, sur la commune de Sierville (76), avec un volume maximal annuel prélevé de 9 000 m³ pour un débit de 5 m³/h;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 111 route des Hauts Vallons, sur la commune de Sierville dans le département de la Seine-Maritime;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « Boucles de la Seine-Aval » (FR2300123) étant localisée à environ 13,7 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche « le Bois de la Vente des Pierres » étant localisée à environ 3,1 kilomètres et la Znieff de type II la plus proche « la Vallée de l'Austreberthe » étant située à environ 1,9 kilomètre ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- un forage en diamètre 165 mm, équipé d'un tubage de qualité alimentaire de diamètre 113/125 mm, sur une profondeur estimative de 110 mètres avec une occultation par cuvelage et cimentation des 20 premiers mètres afin d'éviter toute pollution de la nappe principale;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment, sur joint étanche à l'orégonite dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel;
- une dalle de protection bétonnée de 3 m² sur 50 centimètres de hauteur, aménagée autour du forage ;
- · l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau de l'élevage bovin et ovin ;

Considérant que la nappe visée est celle « de la Craie altérée de la Pointe de Caux » (FRHG219); que la nappe de l'Albien-Néocomien se situe à - 60 mètres NGF; que l'altitude du forage est de + 174 mètres NGF; que le projet de forage d'une profondeur d'environ 100 mètres n'atteindra donc pas le toit de la nappe situé à 234 mètres de profondeur;

Considérant que le rabattement local temporaire de la surface piézométrique est très limitée; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 %; que les consommations seront identiques aux consommations initiales provenant du réseau d'adduction en eau potable;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

**Considérant** la mise en place de mesures d'économie d'eau sur l'exploitation, notamment un système de récupération des eaux de pluie permettant le remplissage de pulvérisateur et le nettoyage de matériel divers ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

### DÉCIDE

#### Article 1

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur destiné à l'abreuvement d'un cheptel bovin et ovin, situé au 111 route des Hauts Vallons, sur la commune de Sierville (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

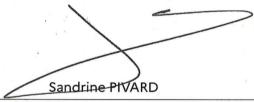
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 1 6 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr